

NOTE EXPLICATIVE SUR LA REFORME DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Dès le **1^{er} janvier 2017**, la réforme des droits de timbre automobile entre en vigueur. A partir de cette date, la collecte de ces droits ne sera plus faite par les services fiscaux mais par les compagnies d'assurance.

Le présent guide apporte des clarifications pour une meilleure compréhension de cette réforme qui vise à la fois la simplification des procédures de paiement de l'impôt et la sécurisation des recettes.

Question 1 : Quel est le fondement de la réforme du droit de timbre automobile ?

La réforme des droits de timbre automobile découle de la loi N° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016. Cette réforme pose le principe de la collecte du droit de timbre automobile à l'occasion du paiement de la prime d'assurance responsabilité civile.

Question 2 : Qui doit payer le droit de timbre automobile ?

Sont redevables du droit de timbre automobile les propriétaires de véhicules automobiles et des engins à moteur à deux (02) ou trois (03) roues en circulation au Cameroun.

Question 3 : Quels sont les véhicules dispensés du paiement des droits de timbre automobile ?

Sont dispensés du paiement des droits de timbre automobile :

- les véhicules administratifs ;
- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;
- les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés « WG » ;
- les véhicules en transit immatriculés « WT » ;
- les véhicules administratifs, les ambulances, les véhicules concourant au maintien de l'ordre ;
- les engins spéciaux immatriculés « CE » ;
- les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrés par le service de la circulation routière.

Question 4 : Comment bénéficier de cette dispense ?

Pour bénéficier de cette dispense, je dois produire à mon assureur les justificatifs du statut de mon véhicule, notamment la carte grise, la carte diplomatique si je suis diplomate etc.

Question 5 : Quels sont les tarifs des droits de timbre automobile ?

Les taux du droit de timbre automobile sont fixés comme suit :

- motocyclettes à 2 roues.....2 000 FCFA

- motocyclettes à 3 roues.....5 000 FCFA
- véhicules de 02 à 7 CV.....15 000 FCFA
- véhicules de 08 à 13 CV.....25 000 FCFA
- véhicules de 14 à 20 CV.....50 000 FCFA
- véhicules de plus de 20 CV.....100 000 FCFA

Question 6 : Quand dois-je m'acquitter de mon droit de timbre automobile ?

Le droit de timbre automobile est acquitté au moment de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance responsabilité civile en un paiement unique auprès de la compagnie d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance.

Quelle que soit la période de validité du contrat d'assurance (1an, 2, 3 ou 6 mois), le droit de timbre automobile est payé intégralement à la 1^{ère} souscription au titre de l'exercice.

Le paiement du droit de timbre automobile se fait en un paiement unique même si la police d'assurance souscrite est inférieure à un (01) an.

En cas de renouvellement de la police au cours du même exercice, je suis tenu de présenter l'attestation d'assurance expirée à l'assureur pour ne pas acquitter à nouveau le droit de timbre automobile.

Question 7 : Suis-je dorénavant obligé de souscrire ma police d'assurance avant le 31 janvier ?

Non. L'exigibilité du droit de timbre automobile n'est plus fixée au 31 janvier. Elle intervient dorénavant au moment de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance responsabilité civile automobile, quelle que soit leur date au cours de l'année.

Question 8 : Comment s'effectue le contrôle des droits de timbre automobile ?

Le contrôle des droits de timbre automobile est effectué :

- soit conjointement par les agents de l'Administration fiscale, ceux des compagnies d'assurance et des forces de maintien de l'ordre selon une fréquence trimestrielle ;
- soit exclusivement par les forces de maintien de l'ordre lors des contrôles routiers permanents.

Question 9 : Comment justifier que je me suis acquitté de mon droit de timbre automobile lors d'un contrôle routier ?

La preuve de paiement du droit de timbre automobile est établie par la présentation de l'attestation d'assurance délivrée par l'assureur. L'acquiescement du droit de timbre automobile ne donne plus lieu à délivrance d'une vignette comme par le passé.

Question 10 : Quelles sont les sanctions encourues en cas de non paiement du droit de timbre automobile ?

Le non paiement des droits de timbre automobile entraîne l'application des pénalités fiscale et pénale.

Au plan fiscal, la sanction consiste au paiement d'un droit en sus du droit simple dû.

Au plan pénal, le défaut de paiement du droit de timbre automobile constitue une contravention de 3^{ème} classe réprimée par une amende allant de 2 600 FCFA à 3 600 FCFA.

La non justification de l'acquiescement du droit de timbre automobile constitue une contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende allant de 1 400 FCFA à 2 400 FCFA.

Les deux sanctions sont cumulées lorsque le défaut de paiement est constaté lors des contrôles routiers.

L'application des sanctions est illustrée par les cas ci-après :

Hypothèse 1 : en cas de souscription tardive au cours d'un exercice : je souscris une police d'assurance qui arrive à échéance au 31 mars 2017. Je renouvelle cette police le 15 juin 2017. Bien qu'ayant renouvelé hors délai, il ne me sera appliqué aucune pénalité.

Hypothèse 2 : en cas de souscription tardive au cours de l'exercice suivant : je souscris une assurance annuelle qui court du 1^{er} décembre 2016 au 1^{er} décembre 2017. Je procède au renouvellement le 15 janvier 2018. Il m'est appliqué dans ce cas, le rappel des droits éludés assortis des pénalités d'un droit en sus pour l'exercice précédent sans préjudice de la collecte des droits de timbre automobile pour l'exercice en cours.

Hypothèse 3 : défaut de paiement du droit de timbre automobile constaté lors d'un contrôle : je n'ai pas pu justifier de l'acquittement de mes droits de timbre automobile en présentant une attestation d'assurance en cours de validité. Je suis passible d'une pénalité d'un droit en sus. Je suis référé à une compagnie d'assurance qui se charge de collecter les droits de timbre automobile assortis des pénalités correspondant à un droit en sus.